

DÉLIBÉRATION N° 2025/14 MODIFICATIVE N° 1

Page 1 sur 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 20 h, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 8			
Votants : 11			
Votes	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Présents : Monsieur Vincent LAUER, Monsieur Christophe LEFOULON, Madame Gisèle THEUTTHOUNE, Madame Noémie CHARTRIN, Monsieur Alexandre CHASSAT, Madame Emmanuelle FAUTREL-BEAUR, Madame Sylviane TESSIER, Monsieur Vincent CERISIER.

Absents :

Absents excusés :

Madame Caroline DHYEVRE, Monsieur Thierry SOYER, Monsieur Alexandre CHABAUTY, Monsieur Aurélien THABUTEAU.

Procurations :

Monsieur Thierry SOYER donne procuration à Monsieur Vincent CERISIER,
Monsieur Alexandre CHABAUTY donne procuration à Madame Emmanuelle FAUTREL-BEAUR,
Monsieur Aurélien THABUTEAU donne procuration à Madame Noémie CHARTRIN.

Noémie CHARTRIN a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2024/7 du 29 février 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'habitation pour les maisons secondaires (TH) : 16,28 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 29,52 % ;

- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 39,80 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

AR Prefecture

Mairie d'ANTIGNY – 42 Place de la Mairie – 86310 ANTIGNY

Téléphone : 05.49.48.04.49 – Fax : 05.49.48.44.82

086-218600062-20250327-27032025_14A-DE
Reçu le 18/04/2025

mairie@antigny86.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025/14 MODIFICATIVE N° 1

Page 2 sur 2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 et de les porter à :
 - Taxe d'habitation pour les maisons secondaires (TH) : 16,28 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 29,52 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 39,80 %
2. de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à ANTIGNY, le 18 avril 2025

Le Maire,
Vincent LAUER



AR Prefecture

Mairie d'ANTIGNY – 42 Place de la Mairie – 86310 ANTIGNY

Téléphone : 05.49.48.04.49 – Fax : 05.49.48.44.82

086-218600062-20250327-27032025_14A-DE
Reçu le 18/04/2025

mairie@antigny86.fr